



Arrêt

n° 351 285 du 6 août 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Boulevard de Waterloo 34/7
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2026, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 27 janvier 2026.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 19 mai 2026.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en ses observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Question préalable.

1.1. L'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du Contentieux des Etrangers (publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026), dispose comme suit : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le pouvoir d'investigation limité visé à l'article 43 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ne s'applique pas* ».

Le présent recours est donc traité conformément aux anciennes règles susmentionnées de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Par ailleurs, le Conseil relève que les renvois, dans le présent arrêt, à des dispositions matérielles de la loi du 15 décembre 1980 portent sur ces dispositions telles qu'elles étaient applicables avant la publication de la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 (également publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026) en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, soit au moment où la partie défenderesse a pris l'acte attaqué.

2. Faits pertinents de la cause.

2.1. Le 5 juin 2025, le requérant a introduit une demande de visa étudiant à l'ambassade de Belgique à Yaoundé, au Cameroun. Le 9 septembre 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté aux termes de l'arrêt n° 338 414 du 22 décembre 2025 du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) au motif que la décision avait été implicitement retirée.

2.2. Le 6 octobre 2025, la partie défenderesse a pris une deuxième décision de refus de la demande visée au point 2.1. Celle-ci a été annulée par le Conseil dans son arrêt n°338 417 du 22 décembre 2025.

2.3. Le 27 janvier 2026, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Nouvelle décision suite à l'arrêt d'annulation du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 22.12.2025

L'intéressé a produit une annexe 1 pour l'année académique 2025-2026, indiquant comme date limite d'inscription le 13.10.2025. Or, cette date est désormais dépassée, ce qui rend cette annexe caduque. Par conséquent, les conditions de l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas toutes remplies.

L'article 15 § 1er du décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études du 07.11.2013 définit :

1) l'année académique comme un cycle dans l'organisation des missions d'enseignement, qui commence le 14 septembre et se termine le 13 septembre suivant ;

2) l'inscription régulière comme une inscription pour une année académique portant sur un ensemble cohérent et validé par le jury d'unités d'enseignement d'un programme d'études, pour lequel l'étudiant satisfait aux conditions d'accès et remplit ses obligations administratives et financières.

Ces dispositions légales démontrent sans équivoque qu'une inscription (l'admission n'est que l'étape préliminaire à celle-ci) est valable pour une seule année académique.

Si l'intéressé souhaite poursuivre ses études en Belgique après la date limite d'inscription indiquée sur son attestation d'admission, il lui incombe de prouver qu'il remplit les conditions d'accès à ces études et qu'il satisfait aux obligations administratives et financières pour l'année académique 2026-2027.

Notre administration ne saurait raisonnablement statuer dès à présent sur l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base d'une éventuelle acceptation d'une demande admission ou d'inscription de l'intéressé pour l'année académique 2026-2027.

Par conséquent, la demande d'autorisation de séjour de l'intéressé est refusée conformément à l'article 61/1/3 § 1er de la loi précitée : " Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si : 1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies " ».

3. Défaut de la partie défenderesse.

Il y a lieu de constater le défaut de la partie défenderesse à l'audience dûment convoquée, qui est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Ce défaut ne dispense toutefois pas le Conseil de céans de vérifier la recevabilité de la demande (cfr. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002).

4. Exposé du premier moyen d'annulation.

4.1. La partie requérante prend notamment un premier moyen « de la violation par l'État belge de l'article 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs lu en combinaison avec l'article 20 paragraphe 1 de la Directive 2016/801 les articles 61/1/3 §2 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980, et une erreur manifeste d'appréciation ».

4.2. Après quelques considérations générales quant aux dispositions et principes invoqués, la partie requérante reproche notamment à la partie défenderesse d'avoir méconnu la « finalité même du visa étudiant, qui est d'autoriser le suivi d'un cycle complet d'études supérieures, et non de conditionner le séjour à la stricte validité calendaire d'un document académique ».

Elle rappelle qu'elle a fourni, à l'appui de sa demande, tous les documents requis et « notamment une attestation d'admission valide pour l'année académique 2025-2026 ». Elle souligne qu'« elle a subi précédemment plusieurs refus de visas illégaux qui ont fait l'objet d'une annulation devant le [Conseil] » et indique pouvoir solliciter « une actualisation de son admission auprès de son établissement, qui lui délivrera une nouvelle attestation pour la rentrée académique ultérieure, pratique courante en la matière ».

Elle considère en substance que l'article 61/1/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, lequel renvoie à l'article 60 de la même loi, n'est pas applicable en l'espèce dans la mesure où elle a déposé l'ensemble des éléments exigés par cette dernière disposition. Elle précise en effet que la décision « se limite à invoquer l'absence de preuve que la partie requérante était inscrite dans un établissement pour suivre des études pour l'année académique 2026-2027. Or, l'article 60 ne fait référence à aucune exigence à une validité strictement calendaire d'une attestation pour une année précise ».

Enfin, elle ajoute que « la partie adverse n'est pas admissible à se prévaloir du motif qui résulte de sa propre faute ou négligence dès lors que l'expiration de la validité de l'attestation d'admission résulte de l'abstention pour la partie adverse de prendre une décision sur la demande de visa dans un délai utile (comme le prescrit l'article 34.1 de la Directive 2016/801) tenant compte des documents fournis par la partie requérante. La caducité de l'attestation d'admission mentionnée dans la décision litigieuse est ainsi imputable à l'autorité, laquelle ne saurait tirer avantage de sa propre incurie pour motiver la décision litigieuse ».

Elle rappelle une nouvelle fois qu'elle peut solliciter une nouvelle attestation d'admission auprès de son établissement pour l'année académique suivante et insiste sur le fait qu'elle « a sollicité un visa en vue de suivre un cycle complet d'études supérieures en Belgique, et non une simple période déterminée. L'attestation d'admission initialement produite précisait que la formation concernée conduisait à l'obtention d'un diplôme supérieur et s'inscrivait dans un parcours académique pluriannuel. La partie adverse n'a pas pris la peine d'examiner l'ensemble des éléments du dossier administratif, parmi lesquels figuraient des documents détaillant le programme d'études envisagé, la durée estimée de ce cycle, et la volonté clairement exprimée de la requérante de poursuivre son cursus sur plusieurs années académiques ». Elle fait finalement valoir que « Cette carence est d'autant plus grave que la jurisprudence constante du Conseil du contentieux des étrangers confirme que l'administration ne peut limiter son analyse à l'année académique mentionnée initialement dans l'attestation, mais doit tenir compte du projet d'études dans sa globalité ».

5. Discussion.

5.1. Sur le premier moyen, il convient de rappeler que l'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de son article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique, lorsqu'il produit les documents énumérés à l'article 60, § 3, de la même loi.

En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application.

L'article 61/1/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

*« Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si :
1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies ; [...] ».*

L'article 60, § 3, de la même loi prévoit quant à lui que :

*« Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants :
[...]*

3° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant :

a) qu'il est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein, ou

b) qu'il est admis aux études, ou

c) qu'il est inscrit à un examen d'admission ou une épreuve d'admission ;

Le Roi fixe les conditions auxquelles cette attestation doit répondre ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont

déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés¹.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation².

5.2.1. En l'espèce, l'acte attaqué mentionne que le requérant « a produit une annexe 1 pour l'année académique 2025-2026, indiquant comme date limite d'inscription le 13.10.2025. Or, cette date est désormais dépassée, ce qui rend cette annexe caduque. Par conséquent, les conditions de l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas toutes remplies ». La partie défenderesse y précise que si le requérant « souhaite poursuivre ses études en Belgique après la date limite d'inscription indiquée sur son attestation d'admission, il lui incombe de prouver qu'il remplit les conditions d'accès à ces études et qu'il satisfait aux obligations administratives et financières pour l'année académique 2026-2027 » et conclut que « la demande d'autorisation de séjour de l'intéressé est refusée conformément à l'article 61/1/3 § 1^{er} de la loi précitée ».

Or, force est de constater que le requérant a produit à l'appui de sa demande une autorisation d'inscription au Bachelier en électromécanique, établie par la EAFC NAMUR-CADTES le 10 mars 2025. Cette attestation d'inscription prouve dès lors que le requérant est « inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur », au sens de l'article 60, § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse ne conteste pas que tel était le cas au moment de la production de cette attestation.

En se fondant sur le dépassement de la date limite d'inscription indiquée dans l'attestation d'inscription pour considérer que cette dernière est caduque et que le requérant n'a pas rempli les conditions requises par l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse n'a pas valablement et adéquatement motivé l'acte attaqué. En effet, outre le fait que cette circonstance ne permette pas de refuser une demande de visa en qualité d'étudiant sur la base de l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980, il convient de rappeler que la durée de la procédure n'est pas imputable à la partie requérante.

Il convient également de relever, à toutes fins utiles, que le Décret paysage du 7 novembre 2013, mentionné également dans l'acte attaqué, ne peut en constituer la base légale.

5.2.2. Par ailleurs, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiant, le Conseil d'État a déjà estimé que :

« la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle » (C.E., arrêt n° 209 323, rendu le 30 novembre 2010).

Le raisonnement tenu par le Conseil d'État, auquel le Conseil se rallie, est également applicable en l'espèce. Dans ces conditions, il appartenait à tout le moins à la partie défenderesse d'interroger le requérant quant à la possibilité d'obtenir une dérogation avant de prendre une décision rejetant la demande de celui-ci en raison d'un dépassement de délai qui ne lui est aucunement imputable.

5.3. Le premier moyen, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

6. Débats succincts.

6.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

¹ C.E., 29 nov. 2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n°97.866.

² Cf. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa étudiant, prise le 27 janvier 2026, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six août deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS